

- améliorer la compétitivité-coût de l'amont apicole par le soutien aux investissements individuels et l'amélioration des conditions de travail des apiculteurs (OS-B du PSN),
- et améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux (OS-I du PSN).

Par le soutien au renouvellement du cheptel d'abeilles, cette intervention contribue globalement à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité (OS-F du PSN) et répond au besoin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles (F.3 du PSN).

Les investissements envisagés répondent ainsi à l'objectif agroenvironnemental et climatique de protection et d'amélioration de l'environnement prévu par l'article 12 1. i) du règlement (UE) 2022/126.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont les apiculteurs individuels ou associés en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou les exploitations apicoles sous forme sociétaire (SA, SARL, SAS...)

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont également éligibles à l'aide à la rationalisation de la transhumance.

Dépenses éligibles :

Les dépenses ainsi que les types d'investissements éligibles sont décrits dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Il s'agit, par exemple, d'aides aux équipements et matériels dédiés au renouvellement du cheptel apicole (ruches, essaims, paquets d'abeilles, reines, matériaux visant à améliorer l'isolation des ruches...), et d'aides à la rationalisation de la transhumance (grues, remorques, balances électroniques interrogeables à distance...).

6. Forme de l'aide

Cette mesure prend la forme d'une aide directe aux investissements engagés par les apiculteurs.

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'investissement éligible effectivement réalisé dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera précisé dans un acte réglementaire qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Concernant l'aide au repeuplement du cheptel apicole, le montant de l'aide pourra être fixé sur la base d'une grille de forfaits couvrant l'achat de reines et/ou d'essaims dont le montant sera précisé dans un acte réglementaire dans la limite d'un plafond de dépenses qui déclinera sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

La période d'amortissement des investissements les plus importants pour la transhumance des apiculteurs (grues, remorques...) varie généralement entre 5 et 7 ans. L'aide à la transhumance est toujours calculée sur le montant total de l'achat.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du règlement délégué 2022/126, les investissements dans des actifs corporels et incorporels doivent rester à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de 3 ans en tenant compte de la nature des actifs. Chacune de ces périodes est calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides prévues au titre des points iii) et iv) de l'article 55.1.b (repeuplement du cheptel et rationalisation de la transhumance) ne sont pas compatibles avec l'annexe II et relèvent donc de « boîte orange ».

9. Description du montant unitaire

Conformément à la possibilité donnée par le règlement (UE) 2021/2115, le montant unitaire moyen a été déterminé à l'échelle de la présente intervention 55.02, comprenant deux types d'aides :

- l'aide aux investissements visant le repeuplement du cheptel,
- l'aide aux investissements visant la rationalisation de la transhumance.

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double :

- Rétrospective sur la base des dépenses payées durant les précédentes programmations. Ces deux aides étant calculées sur la base du coût réel de l'investissement supporté par le bénéficiaire,
- Prospective sur la base d'une augmentation anticipée du nombre de bénéficiaires

Plus précisément, le montant unitaire moyen se fonde sur un nombre de dossiers évalué à 1 500 par an, partant de l'hypothèse que :

- 60 % de ces dossiers relèveront du dispositif « repeuplement du cheptel », représentant environ 70 % de la contribution publique totale planifiée,
- 40 % de ces dossiers relèveront du dispositif rationalisation de la transhumance », représentant et représenteront environ 30 % de la contribution publique totale planifiée.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.03 Actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 c)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS 1 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	1.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les analyses réalisées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs auprès de laboratoires d'analyses en vue de commercialiser les produits issus de l'apiculture. Ceci peut concerner autant les aspects qualitatifs que les aspects sanitaires pouvant avoir un impact sur la santé du consommateur.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

La qualité du miel et des produits de la ruche représente un enjeu fort afin de répondre à une attente importante des consommateurs et des pouvoirs publics en matière de transparence. L'analyse des miels et des produits de la ruche contribue à la mise sur le marché de produits de qualité permettant de faciliter leur commercialisation et leur valorisation. Cette intervention vise à favoriser les démarches d'autocontrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel.

En ce sens, cette intervention vise à mieux répondre aux consommateurs en appuyant la montée en gamme des produits de l'apiculture et en encourageant les systèmes de qualité.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires directs de l'aide sont les laboratoires d'analyse qui réalisent des analyses physico-chimiques des contaminants des miels et autres produits de l'apiculture, essentiellement pour le compte des apiculteurs.

Les apiculteurs concernés doivent avoir réalisé une déclaration de ruche annuelle obligatoire.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les analyses listées dans une liste définie dans un acte réglementaire permettant la mise en œuvre de cette intervention sectorielle et indiquées dans les projets agréés des laboratoires. Il peut s'agir par exemple des analyses suivantes (taux d'humidité, coloration, PH, taux de glucose, fructose, taux de sucres, analyses polliniques qualitative ou quantitative, analyses organoleptiques, activité amylasique, thixotropie, contaminants).

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projets agréés par une autorité administrative. Ces projets, comportant le nombre prévisionnel d'analyses à réaliser par type d'analyse et par produit de la ruche,

font l'objet d'un agrément et d'un conventionnement annuel entre le laboratoire et l'autorité administrative.

Les analyses, demandées par des apiculteurs ou des groupements d'apiculteurs, sont effectuées auprès des laboratoires préalablement conventionnés.

L'aide perçue par les laboratoires est répercutée sur le montant de l'analyse facturée aux apiculteurs ou groupements d'apiculteurs. Ainsi, les montants des analyses facturés aux apiculteurs ou groupements d'apiculteurs sont inférieurs aux montants qui seraient supportés sans l'aide.

6. Forme de l'aide

Le taux d'aide est de 40 % du montant HT de l'analyse pratiquée par le laboratoire dans la limite d'une liste d'analyses éligibles et de plafonds d'aide précisés dans un acte réglementaire qui décline sur le plan interne la mise en œuvre de cette intervention sectorielle et fixés dans une convention agréée par l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre de l'intervention sectorielle 55.01 (a).

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Point 2 alinéa a de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens aux laboratoires pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa a du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses payées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'une montée en puissance du nombre d'analyses réalisées par les laboratoires et d'une périmètre démographique stable.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.04 Coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 e)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS 1 Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé.
Besoins	1.4 Renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

L'apiculture est un secteur important de l'économie agricole, tant par le rôle joué par les populations d'abeilles dans la pollinisation que dans la production de miel, de gelée royale et autres produits de la ruche. L'apiculture est, en effet, fondamentale dans le service de la pollinisation : 80 % des cultures (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) sont dépendantes des insectes pollinisateurs, dont l'abeille domestique est le chef de file. La liste des plantes à fleurs pollinisées par les abeilles représente environ 170 000 espèces, dont 40 000 ne pourraient pas l'être sans la visite des abeilles. L'évaluation du service de pollinisation réalisée dans le cadre de l'EFES (évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) a ainsi évalué entre 2,3 et 5,3 Mds€ la contribution des insectes pollinisateurs à la valeur marchande de la production végétale française destinée à l'alimentation humaine, ce qui représente entre 5,2 % et 12 % de cette valeur.

La France, avec ses différents climats, sa géographie et la diversité de ses cultures agricoles, possède les atouts pour devenir un des grands pays apicoles européens, autant par la quantité ou dans la qualité de ses miels que des autres produits de la ruche dont la gelée royale. Néanmoins, malgré ce potentiel et à l'instar de l'Union européenne, la France est importatrice nette de miels et de produits de la ruche. Parallèlement, l'insuffisance de données économiques, sanitaires, agronomiques et scientifiques dans le domaine de l'apiculture constitue un frein pour mieux appréhender l'abeille dans son environnement et ainsi améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des produits de la ruche.

Face à ces différents enjeux, tant sanitaires qu'économiques ou environnementaux, il apparaît nécessaire de pouvoir mener des programmes de recherche appliquée novateurs et directement applicables par les apiculteurs.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Cette intervention devra notamment permettre :

- D'encourager l'innovation en mettant au point de nouveaux outils ou en renouvelant les méthodes de travail et d'organisation.

- De proposer des outils d'aide à la décision, d'acquies des références et de mettre à disposition les résultats des travaux sous une forme facilement communicable au bénéfice de la communauté apicole.
- D'inclure dans une même démarche des concepts, méthodes ou outils provenant de différentes disciplines, notamment les sciences biologiques, la chimie, les sciences de l'environnement, les mathématiques, la physique appliquée, la robotique.
- D'apporter une application au bénéfice des apiculteurs en permettant une amélioration des conditions de production des produits issus de l'apiculture et comporter des actions en termes de transfert de valorisation des résultats au bénéfice du secteur apicole.

Cette intervention vise au final à renforcer le capital humain en apiculture par le développement de la recherche et de cadres propices à l'expérimentation, la diffusion des innovations à l'ensemble des exploitations, favorisant les actifs agricoles et la résilience des systèmes (objectif OS A du PSN).

Elle répond également au besoin croissant de prendre en compte les risques sanitaires en proposant des actions visant à renforcer la veille sanitaire du territoire et l'accompagnement technique et sanitaire des exploitations (besoin I.4 du PSN).

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont notamment les établissements à caractère scientifique et technique ou administratif dont le projet a été déposé et retenu dans le cadre d'un appel à projets national.

Dépenses éligibles :

Pour être éligible, les projets portés par les organismes publics de recherche devront répondre aux critères d'un appel à projets ciblant des thèmes prioritaires qui seront arrêtés conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole. Ces thèmes prioritaires concernent notamment :

- les agresseurs et les maladies de la ruche, notamment Varroa et les moyens de lutte contre celui-ci (notamment les traitements médicamenteux) le frelon asiatique (identification de moyens de lutte efficaces),
- la santé et la connaissance du comportement des colonies d'abeilles,
- la cire (recherches sur les caractéristiques physiques et chimiques de la cire, développement de méthodes d'analyses ; production de connaissances propres à la maîtrise des contaminations microbiologiques et chimiques...),
- l'alimentation, la pollinisation (production de connaissances des besoins et des ressources alimentaires de l'abeille ; connaissances sur les quantités et le type de substances prélevées par l'abeille pour accomplir son activité de butinage ; évaluation des risques liés à la possible contamination de l'alimentation de l'abeille ; connaissances sur les facteurs influençant la pollinisation...),
- impact du changement climatique sur l'activité des colonies et l'adaptation de l'apiculture au à ce phénomène.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui déclinera sur le territoire national la mise en oeuvre de cette intervention sectorielle. Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels, les dépenses de fonctionnement (petits équipements, dépenses de prestation de services, frais de missions des personnels affectés au projet etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne par appels à projets lancé au niveau national.

Les projets sont sélectionnés par un comité scientifique qui formulera un avis sur une liste de projet répondant aux critères de l'appel à projets.

La liste des projets est arrêtée par l'administration, conjointement avec les organisations représentatives de la filière apicole.

Les projets retenus font l'objet d'un conventionnement pluriannuel.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):

- a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
- b) coûts unitaires;
- c) montants forfaitaires;
- d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

Il conviendra de prévoir un système de suivi de la valorisation des travaux.

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Paragraphe 2 alinéa a de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les soutiens à la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programme de recherche pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa a du paragraphe 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur une démarche double. Rétrospective sur la base des dépenses engagées durant les précédentes programmations. Prospective sur la base d'une augmentation du nombre de projets de recherche appliquée pouvant être soutenus dans le cadre de ce programme sectoriel.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.05 La promotion, la communication et la commercialisation (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 f)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-C Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.3 Mieux répondre aux consommateurs: appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR.

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Les bilans de campagne du miel récents montrent que la consommation du miel en France diminue régulièrement (- 3,5% de volume entre 2018 et 2019 ; taux de pénétration du miel de 42% dans les foyers français en 2019, il a perdu 2% entre 2016 et 2019), que les consommateurs sont plutôt âgés (38% ont plus de 65 ans) et que les moments et modes de consommation sont peu diversifiés (60% des consommateurs consomment le miel avec une boisson, 60% des consommateurs consomment le miel au petit-déjeuner). Il montre également que le miel a perdu des parts de marché. Les acteurs de la filière constatent également que les consommateurs méconnaissent la diversité des produits de la ruche et de leurs propriétés (texture, couleur, etc.), ce qui peut freiner l'achat de certains types de produits.

Cette intervention vise à soutenir les actions de promotion, de communication et de suivi du marché miel et des autres produits issus de l'apiculture ainsi que les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Etre en capacité de suivre le marché de l'apiculture en France, tant au niveau de la production que de la commercialisation, représente un préalable fort afin de mieux appréhender le contexte dans lequel évolue la filière apicole. Cette connaissance du marché permettra à la filière de se fixer des orientations stratégiques pour répondre aux enjeux collectifs portés notamment par la nouvelle interprofession apicole. Cette intervention vise également, en s'appuyant sur cette connaissance et ces orientations stratégiques, à communiquer sur les différentes composantes de la qualité du miel et des produits de la ruche et à en faire la promotion.

Pour ces raisons, cette intervention vise à répondre au besoin de mieux répondre aux consommateurs en appuyant la promotion des produits de qualité.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires sont :

- des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole,
- ou des bureaux d'études réalisant des études au profit de la filière apicole.

Dépenses éligibles :

Pour être admissibles, les projets devront être portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional.

Les actions admissibles recouvrent par exemple :

- les actions de promotion, de communication du miel et des autres produits issus de l'apiculture;
- les études relatives au suivi du marché du miel et des autres produits issus de l'apiculture ;
- les opérations de sensibilisation du public à la qualité des produits issus de l'apiculture et à son importance dans la santé en respectant le cadre réglementaire national relatif aux allégations de santé concernant les produits alimentaires.

Les messages de promotion se fondent en particulier sur les qualités intrinsèques de ces produits.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui décline sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels (salaire et charges), les dépenses de fonctionnement (frais de location de lieu pour des événements à destination du grand public, frais de location d'outil de communication, frais liés à la réalisation de support d'information ou de communication, dépenses de prestation de services pour réaliser les supports d'information ou de communication ou des études relatives au suivi du marché des produits de la ruche, frais de mission et de déplacement des personnels affectés au projet etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projet agréé par une autorité administrative. Ces projets font l'objet de convention annuelle.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):

- a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
- b) coûts unitaires;
- c) montants forfaitaires;
- d) financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa f du point de l'annexe 2.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à la promotion, la communication et la commercialisation pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa f du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative des enjeux de filière collectivement partagés afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

55.06 Actions visant à améliorer la qualité des produits (IS Apiculture)

Récapitulatif (parties 0 à 4)

Fonds	FEAGA
Secteur	Produits de l'apiculture – (Article 42 b)
Type d'intervention	Article 55 § 1 g)
Pilote	National
Description du champ territorial	Mise en œuvre à l'échelle nationale
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS-C Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur
Besoins	C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité
Indicateur de réalisation	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation/de l'amélioration de l'apiculture
Indicateurs de résultat	Pas d'IR

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Cette intervention vise à soutenir les projets ayant comme objectif le développement de la qualité des produits de l'apiculture en vue d'une meilleure valorisation sur le marché.

Il peut s'agir :

- De projets destinés à développer un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) ;
- À contribuer aux travaux portant sur la normalisation des produits de la ruche.

Objectifs, contenu de l'intervention et conditions d'éligibilité

Le miel est en effet considéré comme un produit naturel, sain et artisanal par les consommateurs selon une étude de FranceAgriMer.

Il existe néanmoins une inquiétude à l'égard de ce qui est considéré par certains d'entre eux comme une industrialisation de cette activité économique doublée d'une crainte vis-à-vis de miels importés soupçonnés d'être frauduleux.

A cet égard, cette intervention sectorielle se positionne comme une réponse positive à l'égard des produits issus de l'apiculture par la mise en œuvre d'actions destinées à développer la qualité de la production afin de mieux répondre aux consommateurs par une montée en gamme des produits et l'encouragement au développement de systèmes de qualité.

En définitive, cette intervention vise à répondre à l'objectif spécifique d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires sont notamment des structures collectives de portée nationale ou régionale dont l'objet est le développement de la filière apicole.

Dépenses éligibles :

Pour être admissibles, les projets devront être portés par des structures dont le champ d'action est national ou régional.

Les actions admissibles recouvrent par exemple :

- les travaux de normalisation des produits de la ruche dans un cadre national, européen ou international

- la reconnaissance, la mise en œuvre et le développement d'un signe officiel de qualité reconnu par une autorité administrative (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique) .

Les travaux de normalisation peuvent recouvrir les actions suivantes :

- mise en place et animation d'une commission nationale de normalisation pour développer des normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche ;
- mise en place et animation de groupe de travail national pour négocier avec les pays tiers l'instauration de ces normes d'application volontaire concernant les produits de la ruche.

Sont éligibles les dépenses des seules actions admises dans les projets agréés. Ces dépenses sont décrites dans un acte réglementaire qui décline sur le territoire national la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

Ces dépenses comprennent, à titre d'exemple, les dépenses de personnels (salaires et charge), les dépenses de fonctionnement (dépenses de prestation de services, frais de représentation et de missions des personnels affectés au projet, frais liés à la réalisation de supports d'information et de communication visant à valoriser les produits sous SIQO etc.) de la structure porteuse du projet relevant de cette intervention.

Fonctionnement :

La mesure fonctionne sous forme de projet agréé par une autorité administrative. Ces projets font l'objet de convention annuelle.

6. Forme de l'aide

L'aide peut revêtir l'une des formes ci-après (Cf article 44):

- remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
- coûts unitaires;
- montants forfaitaires;
- financement à taux forfaitaire.

Le taux d'aide est de 100% des dépenses éligibles des actions mises en œuvre et conventionnées dans le cadre de projets agréés par une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de cette intervention sectorielle.

7. Informations supplémentaires

8. Exigences OMC

Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	Alinéa e du point 2 de l'annexe II.
Respect des dispositions de l'annexe 2 des accords de l'OMC sur l'agriculture	Les aides à l'amélioration de la qualité des produits pour le secteur de l'apiculture sont compatibles avec l'alinéa e du point 2 de l'annexe 2. Ces aides relèvent par conséquent de la « boîte verte » selon la typologie de l'OMC.

9. Description du montant unitaire

Le montant de l'aide unitaire se fonde sur l'engagement d'une structure représentative des enjeux de filière collectivement partagés afin d'assurer une meilleure compréhension du marché et favoriser la consommation des produits issus de l'apiculture.

10. Planification du montant unitaire et table financière

Se reporter au plan financier du PSN

481	PSN	2022
-----	-----	------